DUCTEURS
ntréal

..... 17⅛c la livre.
..... 37⅛c la livre.
..... 36⅛c la livre.
..... 35⅛c la livre.

Coloré:—

..... 21⅛c la livre.
..... 21⅛c la livre.
..... 20⅜c la livre.

$13.00 à $14.00 la tonne
$12.00 à $13.00 la tonne

..... 41c la douzaine
..... 37c la douzaine
..... 33c la douzaine
..... 27c la douzaine

..... 70c à 80c
..... 60c à 70c
..... $1.00
..... $1.25

ES, BEURRERIES,
OMAGERIES

ans le village de Compton, belle
de bonne terre. Bien bâtie, grosse
u courante, électricité dans toutes
ne grosse maison avec cuisine, un
. Cause de vente, décès. S'adresser
Beaudoin,' Boîte 74, Compton,
B—29

NDRE.—120 arpents en clôture, 5
r, 4½ arpents sur 27 en bois, le long
hemin passe au milieu de la terre,
haque bout de la terre. Située à 2
et à 7 milles de Sorel. Vendra avec
t ou sans roulant à conditions faci-
donné Lavallée, Ste-Victoire, Cté
é. B-30

DE LOTBINIERE.—Ferme de 110
n culture, 40 en bois: chêne, cèdre,
Sol: terre forte plane sans roches,
½ mille du quai et de l'église. Pour
ments concernant dimensions des
esser à Siméon Lajoie, Ste-Croix,
P. Qué. Vendra bon marché et à
. L'eau à la pompe dans tous les
B30

NDRE à St-Pierre de Montmagny,
ilture, terre à bois, bien bâtie. Cause
ie de maind'œuvre. O. Morin, St-
gny. 28—3fs P35.

NDRE.—Dans un village, près de
, de la gare, comprenant 300 acres
arrue, reste en pacage et bois de
b âtie, installation moderne. Une
ainer a. S'adresser à Alphonse Pou-
Lotbinière, P. Q. 30—2fs —P05

BER D'UN MAL

es d'épileptiques ont retrouvé la
fameux EPILEXITE—Traitement
tionel, facile à suivre à la maison et
t.
ur réception de 25 centins pour
nsport nous vous expédierons une
illon et livret donnant le mode de
adresser à
AX COMPOUND REG'D
11 Québec

ENT A PRETER

EQUES et autres garanties à la ville
gne, aux particuliers, fabriques et
ux taux de 5%, 6% et 7% suivant
ertes. Ed. Boisseau Picher, notaire,
uébec j. n.o.—27

ntielles

'elle assure aux cultiva-
inconscient, rester en
ix que l'on trouve géné-
e.
ce. Esprit soupçonneux,
préfèrent réaliser moins
ne. C'est une mentalité

se le plus, c'est de faire
ération. C'est la tâche à
ont quelqu'influence sur

rative se fassent apôtres
tions économiques que
re possibles pour le plus

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CLOTURE DE ROUTE.—(Réponse à H. F.)—**Q. Le conseil a érigé une route dans une ligne entre 2 propriétaires voisins. Ce procès verbal ordonne aux parties de clôturer un côté de la route. L'un des propriétaires a rejeté de la terre de l'autre côté. Celui qui est propriétaire des 2 côtés de la route est-il obligé aux 2 clôtures?**

R. En vertu du code municipal (art. cle 474) lorsqu'un chemin longe la ligne la moitié de la clôture qui sépara le terrain fait partie des travaux à faire sur un chemin.

ÉLARGISSEMENT DE ROUTE.—(Réponse à A. S.)—**Q. Il existe dans notre municipalité une route qui est ouverte depuis près de 50 ans et le conseil voudrait élargir ce chemin. Il est obligé de reculer la clôture. Est-ce le conseil municipal ou les propriétaires du terrain voisin de la route à faire ces travaux. Je suppose que chacun des propriétaires est obligé de fournir la moitié du terrain. Le conseil peut-il commencer des travaux alors que les animaux sont en paccage le long de cette route?**

R. Il semble que le travail nécessaire pour enlever les clôtures et les placer là où elles doivent être fait partie des travaux de la route. Tout dépend donc des règlements ou procès-verbaux que le conseil a adopté pour procéder à l'élargissement du chemin public afin de connaître quelles sont les obligations des riverains.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR—(Réponse à P. B.)—**Q. Une compagnie d'aqueduc a obtenu privilèges à la condition qu'elle fournirait gratuitement l'eau nécessaire à certains propriétaires de la municipalité ou à leurs ayant cause c'est-à-dire soit leurs héritiers soit aux personnes qui deviendraient acquéreurs de ces terrains. Or quelques années après cette convention la compagnie qui avait observé jusque là les conditions ci-dessus a été vendu à une autre compagnie et de nouveaux directeurs ont pris charge de l'administration de cet aqueduc. Ce changement de propriétaires peut-il annuler les droits en question?**

R. Il nous semble clair que les propriétaires des terrains en faveur de qui les conditions de la vente ont été fixées ne perdent aucun de leurs droits par le fait que la propriété de l'aqueduc aurait passé en d'autres mains. En effet, s'il s'agit d'une vente l'acquéreur est tenu aux droits et obligations du vendeur et conséquemment la nouvelle compagnie doit respecter la convention passée par la première compagnie.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à A.)—**Q. Je me suis blessé dans un chantier et la patron bien que je fusse capable de travailler m'a empêché de le faire. Avait-il le droit d'agir ainsi?**

R. Nous croyons que le patron se trouvant responsable des conséquences de la blessure et de son aggravation qui peut survenir peut empêcher son employé de continuer son travail jusqu'à ce que la gravité de la blessure ait été constatée et des soins médicaux donnés à la victime: Dans le cas d'incapacité temporaire le patron n'est pas obligé de payer le demi-salaire avant 8 jours à compter de la date de l'accident.

A PROPOS DE LOYER.—(Réponse à A. P.)—**Q. Un propriétaire a loué une maison à une famille qui paie bien son loyer et même le paie d'avance. Cependant ce propriétaire voudrait expulser cette famille pour louer à une autre. Il y a un an que le loyer est occupé par les mêmes personnes. Peut-il agir ainsi?**

R. Il faudrait d'abord savoir si dans le cas qui nous occupe il existe un bail entre le propriétaire et le locataire. Evidemment si tel bail existe il fait la loi des parties, et il s'interprète par lui-même. D'autre part s'il n'y a pas de bail c'est la loi générale qui s'applique et dans ce cas le loyer court à compter du premier mai d'une année au premier mai de l'année suivante. Dans l'intervalle même en l'absence de bail le propriétaire qui est payé de la location régulièrement ne peut certainement pas renvoyer le locataire pour louer à un autre. Cependant le locataire doit se servir des lieux loués d'une façon raisonnable et ne pas endommager son logement, ni en changer la destination sous peine de voir annuler son bail.

Fais disparaître la rougeur causée par les pleurs

Pleurer comme il faut peut bien vous soulager, mais cela n'améliore certainement pas l'apparence de vos yeux. Après avoir pleuré, employez Murine libéralement pour faire disparaître la rougeur et le gonflement de vos paupières. Provision pour un mois de cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Ne contient point de belladonne ni autres ingrédients nuisibles. Essayez-la.

MURINE POUR VOS YEUX

DROITS DE PÊCHE.—(Réponse à A. C.)—**Q. Je possède un lac qui mesure environ 5 acres de longueur par 3 de largeur. Il y a environ 80 pieds de ce lac sur la propriété voisine. J'aimerais à savoir si d'autres personnes peuvent louer le lac du gouvernement car c'est moi qui ai mis la truite dans ce lac. Puis-je empêcher les autres de pêcher sans permis pour la raison ci-dessus? Mon voisin a-t-il autan le droit de pêcher bien qu'il ne se soit jamais occupé de le peupler?**

R. Dans un tel cas nous ne pouvons donner de réponse complète et certaine sans avoir consulté les actes notarié par lesquels notre correspondant maintient son droit de propriété. En effet certains lacs demeurent les propriétés du gouvernement pendant que d'autres sont la propriété des riverains.

COURS D'EAU VERBALISÉ.—(Réponse à N. B. B.)—**Q. J'ai un cours d'eau verbalisé depuis 60 ans qui passe sur mon terrain sur une certaine distance. Des roches s'écroulent dans ce cours d'eau et empêchent la circulation raisonnable hors des inondations du printemps, et de l'automne. Puis-je obliger tous ceux dont les terrains s'égoutent dans ce cours d'eau à contribuer à son nettoyage afin qu'il puisse nous servir d'une façon utile?**

R. Il est entendu que toutes les personnes désignées dans un procès-verbal de cours d'eau doivent contribuer à l'égard de la superficie de leurs terrains qui s'égouttent dans ce cours d'eau à travailler pour le maintenir en bon état. Bien plus l'inspecteur municipal a le devoir de faire disparaître les obstacles ou les obstructions quelconques qui empêchent ce cours d'eau de fonctionner d'une façon régulière. Cette obligation de travail aux cours d'eaux s'étend non seulement aux personnes quisont désignés dans le procès verbal mais aussi à leurs successeurs ou à leurs héritiers.

DOMMAGES.—(Réponse à L. S.)—**Q. J'ai passé un contrat pour entretenir un chemin durant l'hiver. Et ce printemps lors de la fonte des neiges les chemins étaient tellement endommagés que les chevaux enfonçaient. Un cheval entre autre s'est échappé et il a causé des dommages à la voiture à laquelle il était attelé. Il s'est même blessé d'une façon assez sérieure sur une clôture de fer barbelé qui avait été construite par la municipalité. Suis-je responsable des dommages ainsi soufferts?**

R. Il ne peut y avoir responsabilité en dommages que s'il y a eu négligence, incompétence ou faute de la part de celui que l'on veut attaquer. En effet lorsque les dommages sont causés pour des fins incontrôlables ou encore comme dans le présent cas lorsque ces dommages originent non pas de la négligence de l'entrepreneur mais seulement des conditions indépendantes de sa volonté il ne peut y avoir responsabilité légale. Dans le présent cas le fait par une municipalité de construire des clôtures en broche barbelée note de sa part une certaine responsabilité. Donc si notre correspondant a suivi tel qu'il devait le faire le contrat concernant l'entretien de son chemin la responsabilité ne pourra retomber que sur la corporation et non sur ses propres épaules.

A PROPOS DE SALAIRE.—(Réponse à A.)—**Q. J'ai fait le flottage du bois pour un contracteur. Celui-ci m'a demandé de me rendre sur les lieux pour le 25 avril et je me suis rendu que le 19 mai. Je considère que le patron me devait 21 jours d'ouvrage. Il n'a voulu me payer que 16 jours. Ai-je le droit de réclamer?**

R. Nous comprenons que le contracteur est obligé de payer le salaire de l'homme dont il a requis les services à compter du temps ou cet homme a mis son travail à la disposition du patron. Nous conseillons à notre correspondant de réclamer s'il croit ne pas avoir eu justice d'après les renseignements que nous tenons.

TRAVAUX PUBLICS ET RÈGLEMENTS.—(Réponse à A. G.)—**Q. Je demeure près du chemin public sur un rang double où le chemin fut construit et entretenu par parts égales. Un jour la corporation municipale sépara les parts de chemins des lots ayant 4 âcres de largeur chargeant de l'entretien les contribuables voisins. Actuellement le conseil municipal a pris à sa charge tous les chemins publics mais il nous avise d'avoir à faire nos parts de route d'ici à quelques jours. Quelle conduite devons nous tenir?**

R. Lorsqu'il s'agit de route dans un rang double chaque propriétaire intéressé est supposé faire les travaux requis pour maintenir cette route en bon état en partant du milieu du chemin qui les intéresse. Cependant et dans les circonstances actuelles nous sommes d'opinion que la corporation ayant pris à sa charge tous les chemins publics depuis un certain temps est tenue à l'entretien du chemin et ne peut dans notre opinion forcer les contribuables après cette date à faire des travaux sur les chemins ainsi incorporés. Bien entendu que cette opinion est donnée sous toutes réserves car nous ne savons pas quand les règlements municipaux sont en force, c'est-à-dire si le conseil n'a pas fixé une date pour sa mise à exécution.

REMBOURSEMENT ET PRIME D'ASSURANCE.—(Réponse à N. T. L.)—**Q. Suis-je tenu de payer la prime d'une police d'assurance que l'agent a acquittée lui-même hors de ma connaissance bien que je ne lui aie signé aucune billet promissoire?**

R. Suivant l'équité notre correspondant doit rembourser à l'agent d'assurance la prime que celui-ci a payée pour sa police puisqu'en définitive c'est notre correspondant qui profite de ce paiement obtenant ainsi une protection pour somme d'argent dont il n'a pas autorisé le paiement soit verbalement ou par écrit; En effet, il n'est pas nécessaire d'avoir signé un billet promissoire pour un montant ne dépassant pas $50.00 pour être forcé de rembourser la somme. Nous concluons dans le sens du paiement vu la question telle que posée.

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — rapports — factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes — factures — etc, etc.

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

FOSSÉ MITOYEN.—(Réponse à J. B.)—**Q. Je possède un terrain et mon fossé de ligne s'écoule dans le fossé voisin. Il me semble que chaque propriétaire devrait être obligé de faire son fossé pour les besoins de sa terre et mon voisin de son côté affirme qu'il n'est pas tenu de faire un fossé puisqu'il ne cultive pas son terrain à cet endroit. Il est à remarquer que lorsque le fossé est trop rempli, l'eau s'écoule sur ma propriété, inonde et cause des dommages. Quels sont mes droits?**

R. Nous croyons que l'inspecteur agraire qui a l'autorité en vertu du Code municipal (198 art. et s. est le meilleur juge en la question, attendu qu'il connaît les lieux où son fossé de ligne doit être amélioré et qu'il lui est facile de régler la question au moyen d'un procès verbal après avoir entendu les parties intéressées. Ce que nous pourrions dire en ce qui concerne le règlement de cette affaire, c'est que nul ne peut être obligé de faire un fossé plus profond qu'il ne lui est nécessaire pour ses propres besoins; D'autre part il est entendu en vertu du Code cicil et du Code municipal que le fossé de ligne doit exister toutes les fois que l'un ou l'autre voisin considère comme nécessaire à sa culture la construction d'un tel fossé. Cependant l'avis de l'inspecteur agraire est le seul à considérer en la question.

ARBRES ET VOISINAGE.—(Réponse à E. V.).—**Q. Nous occupons une terre et sur une certaine étendue les branches des arbres d'un voisin nous incommodent et empêchent notre culture. Avons-nous le droit de forcer ce voisin à couper ces branches?**

R. Nous basant sur l'article 529 du Code civil nous donnons l'opinion suivante: 1o Lorsque les arbres du voisin étendent des branches au-dessus d'un terrain appartenant au propriétaire différent, le voisin doit retrancher toutes les branches qui dépassent ainsi la clôture ou la ligne de séparation entre les parties, et cela sous peine d'une action en dommages. D'autre part, lorsque ce ne sont pas les branches qui empiètent chez le voisin mais seulement les racines, le propriétaire du terrain où se fait cet empiètement peut couper les racines des arbres sans avertir le propriétaire en faute.

ÉTAT DES CLOTURES.—(Réponse à C. F.).—**Q. Une route longe une terre et la clôture appartenant aux intéressés de la route est en mauvais état depuis plusieurs années. En différents temps je me suis plaint de cette clôture à l'inspecteur municipal qui a toujours promis d'y voir mais mes démarches n'ont donné aucun résultat. Que dois-je faire?**

R. Il est une règle établie par le Code municipal exigeant que toutes les clôtures requises sur un chemin municipal soient tenues en bon ordre. Conséquemment nous croyons que le mieux serait d'aviser le conseil municipal par lettre enrégistrée d'avoir à faire rétablir dans un ordre convenable les clôtures dont notre correspondant se plaint Advenant que cette demande ne soit pas prise en considération nous croyons la corporation municipale responsable de cette négligence et, conséquemment en devoir de surveiller par ses officiers municipaux les fossés de clôtures bordant le chemin public et cela sous toutes les peines légales en pareil cas.

CONSTRUCTION DE CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à G. D.).—**Q. La corporation municipale veut passer un chemin dans mon verger et je prétends qu'elle n'a pas le droit d'agir ainsi vu qu'elle peut passer ce chemin plus loin sans aucun inconvénient et surtout sans causer de dommages à personne. Qu'en pensez-vous?**

R. En vertu du Code municipal la corporation locale ne peut sans la permission du propriétaire ou de l'occupant tracer ces chemins à travers des jardins, vergers, cour ou autres terres où les clôtures ne peuvent être rabattues ou relevées qu'à grands frais.

VENTE.—(Réponse à L.-E. O.).—**Q. Un individu veut acheter une terre sur laquelle il y a 2 hypothèques. Veuillez donc me dire si après 90 jours après l'enregistrement de l'acte de vente les créanciers ont le droit de recourir contre le vendeur ou l'acheteur.**

R. Toute vente faite en fraude des créanciers, c'est-à-dire dans le but d'échapper à la responsabilité légale peut être annulée à compter de un an de la connaissance que le créancier a de cette vente. En effet, en vertu du Code civil toute vente ou donation peut être attaquée lorsqu'un propriétaire pour échapper à sa responsabilité légale ou à ses dettes fait un acte notarié pour faire disparaître les garanties qui existent et qui protègent les intérêts de ceux à qui il est redevable.

OBLIGATION DU MARI.—(Réponse à X.)—**Q. Mon mari, il y a environ un an a fait vendre notre terre et à cette époque il a partagé en 2 parties le produit de la vente entre lui et moi. Lors de la vente nous étions actionnaires d'une certaine compagnie qui devait nous fournir un service de téléphone à la maison. Nous avons avisé la compagnie que nous ne voulons plus de leur service et comme l'acheteur n'a pas voulu prendre cette charge la compagnie nous réclame une certaine somme pour services rendus. Que devons-nous faire?**

R. Nous sommes d'opinion que notre correspondant est responsable de ses parts aussi longtemps qu'il ne les a pas payées régulièrement ou qu'il n'a pas fait accepter par l'acquéreur et par la compagnie intéressée le transport de sa dette. Dans les circonstances nous croyons que notre correspondant reste obligé vis-à-vis de la compagnie en question bien qu'il puisse réglariser sa situation.

INSTITUTRICE.—(Réponse à S. L.)—**Q. Le 24 janvier une institutrice est entrée ici pour loger me demandant si je l'acceptais pour demeurer avec la famille. Elle ne m'a pas demandé quel prix je lui chargerais mais le 21 avril je lui ai demandé ce qu'elle entendait faire et si elle pouvait me payer son loyer, soit la somme de $4.00 par mois. Cette institutrice refuse de me payer. Quels sont mes droits?**

R. Le prix de la pension ne peut être arbitraire, c'est-à-dire dépasser le prix généralement fixé dans la paroisse pour une pension. Conséquemment notre correspondant ne peut réclamer plus que le montant généralement demandé. Il ne faut pas oublier que si notre correspondant veut garder ses droits en ce qui concerne sa réclamation il devra retenir les gages de l'institutrice en question ou le devra réclamer devant la cour dans un tel cas. Comme le salaire de l'institutrice est insaisissable il y a peu de chance pour notre correspondant de recouvrer ce qui lui est dû.

FRAIS DE LETTRES.—(Réponse à F. D.).—**Q. J'étais membre d'une société et j'ai fait 8 paiements. Je me demande vu que je dois encore 2 paiements additionnels si les avocats ont le droit de me réclamer des frais de lettres pour un montant si minime?**

R. Il n'y a pas de doute que notre correspondant est responsable des frais de lettres même pour un montant inférieur à $25.00. Cependant lorsqu'il s'agit d'une action ou d'une somme d'au moins $25.00 le débiteur poursuivi pour cette somme n'est tenu de payer que les déboursés de la cour et les déboursés de l'huissier. En somme comme ce déboursé dépasse les frais de lettres permis par le tarif des avocats il est plus avantageu: pour notre correspondant de régler ses affaires du moment qu'il est en retard dans ses paiements.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS.—(Réponse à J. J.).—**Q. Je suis propriétaire d'une colline de gravelle dont je vends une partie au gouvernement pour le prix de 10 sous le voyage. Suis-je responsable des accidents qui peuvent arriver aux journaliers qui transportent cette gravelle advenant qu'il se produise quelque déboulis à cet endroit!**

R. Nous ne croyons pas qu'il y ait responsabilité à moins qu'il n'y ait faute de la personne que l'on veut attaquer. Dans les circonstances les éboulis qui peuvent se produire ne peuvent être prévus et conséquemment notre correspondant ne nous semble pas responsable de ce qui peut arriver hors de sa faute et de sa négligence.

CLOTURE.—(Réponse à N. M.).—**Q. J'élève une certaine quantité de volailles et mon voisin est un marchand dont le terrain n'est pas clos. De sorte que mes volailles vont chez lui et d'après son recours lui causent des dommages. Que dois-je faire?**

R. Nous sommes d'opinion que notre correspondant est obligé de faire les clôtures voulues pour garder ses volailles chez lui et qu'il ne peut exiger des voisins qu'ils fassent des clôtures ne permettant pas à ces animaux de basse-cour de traverser chez le voisin. C'est d'ailleurs l'opinion que nous avons donnée précédemment.

MODIFICATION DES PROCÉDURES.—(Réponse à V.).—**Q. Un avocat a-t-il le droit de changer sa défense après l'avoir produite? Ou peut-il faire timbrer l'action et les autres procédures qui y suivent?**

R. Toute procédure peut être amendée, c'est-à-dire changée avec la permission du juge avant le jugement aux conditions que ce dernier juge à propos. L'action doit être timbrée à l'endroit du domicile du défendeur à moins que le contrat soit passé dans une autre place. Dans ce dernier cas l'action doit être prise au lieu où le contrat a été fait quel que soit le domicile du défendeur, c'est-à-dire de la personne qui doit dans le présent cas.

FOSSÉ DE CHEMIN.—(Réponse à C. H.).—**Q. Les chemins et les clôtures sont-ils à la charge de la municipalité, qui doit faire les fossés?**

R. En vertu de l'article 472 du Code municipal les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins où ils se trouvent. Donc, c'est à la municipalité à faire les fossés en question à moins de règlements ou de procès-verbaux.

RESPONSABILITÉ.—(Réponse à R. F.)—**Q. Les enfants peuvent-ils mettre des obstacles dans un chemin public sans que les parents soient responsables s'il arrive un accident?**

R. En vertu du Code civil les père et mère doivent être tenus responsables de tous dommages causés par leurs enfants. Alors qu'ils auraient pu faire de la surveillance pour empêcher ces enfants de nuire à autrui.